

Publications des départements et des offices de la Confédération

Registre des navires suisses

Le navire «Martin P.», appartenant à la Nanice Schiffahrts Aktiengesellschaft, à Herisau AR a été immatriculé sous le numéro 133 dans le registre des navires suisses.

24 août 1990

Office du registre des navires suisses

F33898

Décision concernant des restrictions de circulation sur la route nationale N 13, dans le canton des Grisons

du 27 août 1990

Le Département fédéral de justice et police,

vu l'article 32, 3^e alinéa, de la loi fédérale sur la circulation routière¹⁾;
vu les articles 108, 1^{er} alinéa, et 110, 2^e alinéa, de l'ordonnance du 5 septembre 1979²⁾ sur la signalisation routière,

décide:

Article premier

¹ Sur la N 13, en direction du nord, les restrictions de circulation suivantes sont introduites:

a. Entre la limite cantonale TI/GR et Mesocco:

- du km 5.810 au km 6.192 80 km/h
- du km 6.922 au km 8.936 80 km/h
- du km 8.278 au km 8.936 Interdiction de dépasser
- du km 9.990 au km 10.352 Interdiction de dépasser
- du km 24.192 au km 24.814 Interdiction de dépasser
- du km 26.884 au km 27.744 Interdiction de dépasser
- du km 27.210 au km 28.200 80 km/h

b. Entre Thusis et Bad Ragaz:

- du km 96.773 au km 100.729 80 km/h
- du km 96.773 au km 100.711 Interdiction de dépasser
- du km 105.505 au km 106.676 100 km/h
- du km 116.856 au km 118.412 100 km/h

² Sur la N 13, en direction du sud, les restrictions de circulation suivantes sont introduites:

a. Entre Bad Ragaz et Thusis:

- du km 106.676 au km 105.505 100 km/h
- du km 103.861 au km 103.047 100 km/h
- du km 100.729 au km 97.371 80 km/h
- du km 87.633 au km 87.123 80 km/h
- du km 87.123 jusqu'au débouché sur la route principale en direction de Thusis 60 km/h
- du km 87.365 jusqu'au débouché sur la route principale en direction de Thusis Interdiction de dépasser

¹⁾ RS 741.01

²⁾ RS 741.21

b. Entre Mesocco et la limite cantonale GR/TI:

- du km 24.814 au km 24.308 Interdiction de dépasser
- du km 10.514 au km 10.058 Interdiction de dépasser
- du km 10.514 jusqu'à la fin de l'autoroute ... 100 km/h
- du km 9.108 au km 7.272 Interdiction de dépasser
- du km 8.936 au km 6.922 80 km/h
- du km 6.425 au km 5.498 80 km/h
- du km 6.192 au km 5.636 Interdiction de dépasser

Art. 2

Les décisions suivantes du Département fédéral de justice et police sont abrogées:

- a. Décision du 12 avril 1978¹⁾ limitant la vitesse de circulation sur la route nationale N 13 entre Coire et Zizers.
- b. Décision du 6 octobre 1980²⁾ concernant des limitations de vitesse sur la route nationale N 13, près de Roveredo.
- c. Décision du 4 octobre 1983³⁾ concernant la restriction de circulation sur la route nationale N 13, près de Domat/Ems.

Art. 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Conseil fédéral dans les trente jours dès sa publication, conformément à l'article 72, lettre a, de la loi fédérale sur la procédure administrative (PA)⁴⁾.

Art. 4

La présente décision entre en vigueur au moment de sa publication. Un recours éventuel n'aura pas d'effet suspensif (art. 55, 2^e al., PA)⁴⁾.

27 août 1990

Département fédéral de justice et police:
Koller

33889

¹⁾ FF 1978 I 1155

²⁾ FF 1980 III 788

³⁾ FF 1983 III 1287

⁴⁾ RS 172.021

+

Couverture selon l'article 76 de la loi fédérale sur la circulation routière
(LCR; RS 741.01)

(Art. 54b, 2^e al., de l'ordonnance du 20 novembre 1959 sur l'assurance des véhicules; RS 741.31)

L'Office fédéral des assurances privées a pris la décision suivante concernant des contrats d'assurance en cours:

Décision du 14 septembre 1990

La demande soumise par «Zurich» Compagnie d'Assurances, à Zurich, en tant qu'assureur apériteur pour la couverture des dommages selon l'article 76 LCR, de percevoir en 1991 une contribution de 0,4 pour cent sur les primes de l'assurance-responsabilité civile pour véhicules automobiles est approuvée.

Indication des voies de recours

Cet avis tient lieu, pour les assurés, de notification de la décision. Les assurés qui ont qualité pour recourir en vertu de l'article 48 de la loi fédérale sur la procédure administrative (RS 172.021) peuvent attaquer la décision par un recours au Département fédéral de justice et police, 3003 Berne. Le mémoire de recours doit être déposé en deux exemplaires dans les 30 jours dès cette publication et doit indiquer les conclusions ainsi que les motifs. Pendant ce délai, la décision peut être consultée auprès de l'Office fédéral des assurances privées, Gutenbergstrasse 50, 3003 Berne.

25 septembre 1990

Office fédéral des assurances privées

F33898

Plan sectoriel des surfaces d'assolement: Ouverture de la procédure de participation

1. Le 12 septembre 1990, le Conseil fédéral a pris connaissance du projet de plan sectoriel des surfaces d'assolement et chargé le Département fédéral de justice et police et le Département fédéral de l'économie publique d'ouvrir une procédure permettant d'entendre les cantons et de donner à la population la possibilité d'émettre des objections au sens de l'article 41, 2^e alinéa, de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (RS 700).
2. Font l'objet de la procédure de participation: le calcul et la répartition de la superficie minimale des surfaces d'assolement.
3. Les personnes intéressées peuvent se procurer le projet de plan sectoriel auprès de l'Office fédéral de l'aménagement du territoire, Eigerstrasse 65, 3003 Berne.
4. Les avis et réponses sont à transmettre à l'Office fédéral de l'aménagement du territoire, 3003 Berne, d'ici au *14 décembre 1990*.

25 septembre 1990

Office fédéral de l'aménagement du territoire

F33898

Demandes d'octroi de permis concernant la durée du travail

Déplacement des limites du travail de jour (art. 10 LT)

- Sediprint SA, 1211 Genève
montage des plaques offset
1 ho
3 décembre 1990 au 4 décembre 1993 (renouvellement)
- Sicpa SA, 1000 Lausanne 16
fabrication encres d'imprimerie
60 ho
7 janvier 1991 au 8 janvier 1994 (renouvellement)

Travail de jour à deux équipes (art. 23 LT)

- J. Egger SA, 1700 Fribourg 5
décolletage et rectifiage
36 ho, 4 f
10 décembre 1990 jusqu'à nouvel avis (renouvellement)
- Roger Meylan SA, 1143 Apples
décolletage
20 ho
13 août 1990 jusqu'à nouvel avis (modification)
- Despond SA, 1630 Bulle
département "collage"
11 ho, 1 f
31 décembre 1990 au 28 décembre 1991 (renouvellement)
Permis avec dérogation en vertu de l'art. 28 LT
- Matthey & Cie SA, 1143 Apples
diverses parties d'entreprise
24 ho
14 janvier 1991 au 18 janvier 1992 (renouvellement)
- Fidink SA, 1372 Chavornay
fabrication des vernis et des encres
40 ho
7 janvier 1991 au 8 janvier 1994 (renouvellement)

Travail de nuit ou travail à trois équipes (art. 17 ou 24 LT)

- ETA SA, Fabrique d'Ebauches, 2606 Corgémont
atelier d'assemblage (rotors, stators, liges)
4 ho
4 novembre 1990 au 6 novembre 1993 (renouvellement)
Permis avec dérogation en vertu de l'art. 28 LT

- J. Egger SA, 1700 Fribourg 5
atelier d'injection plastique
9 ho
9 décembre 1990 au 11 décembre 1993 (renouvellement)

(ho = hommes, f = femmes, j = jeunes gens)

Voies de droit

Toute personne touchée dans ses droits ou ses obligations par l'octroi d'un permis concernant la durée du travail et ayant qualité pour recourir contre une telle décision peut, dans les dix jours à compter de la présente publication, consulter le dossier, sur rendez-vous, auprès de l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, division de la protection des travailleurs et du droit du travail, Gurtengasse 3, 3003 Berne, (tél. 031 61 29 45 / 28 58).

Permis concernant la durée du travail octroyés

Déplacement des limites du travail de jour

Motifs: Exécution de commandes urgentes, horaire d'exploitation nécessaire pour des raisons économiques (art. 10, 2e al., LT)

Travail de jour à deux équipes

Motifs: Exécution de commandes urgentes, horaire d'exploitation nécessaire pour des raisons économiques (art. 23, 1er al., LT)

- Héliographia SA, 1001 Lausanne
offset et façonnage
120 ho, 25 f, 2 j
30 juillet 1990 jusqu'à nouvel avis (modification)
- Caractères SA, 2002 Neuchâtel
atelier de plastique, rue de la Jaluse 6, Le Locle
4 ho, 12 f
8 octobre 1990 jusqu'à nouvel avis (renouvellement)

Travail de nuit et travail à trois équipes

⊕
Motifs: Horaire d'exploitation indispensable pour des raisons techniques ou économiques (art. 17, 2e al., et 24, 2e al., LT)

- Héliographia SA, 1001 Lausanne
rotatives hélio et offset
20 ho
30 juillet 1990 jusqu'à nouvel avis (modification)

Travail du dimanche

Motifs: Horaire d'exploitation indispensable pour des raisons techniques ou économiques (art. 19, 2e al., LT)

- Deni's Pizzas SA, 1400 Yverdon-les-Bains
cuisson des fonds (pizzas)
1 ho
23 septembre 1990 au 25 septembre 1993 (renouvellement)

Travail continu

Motifs: Horaire d'exploitation indispensable pour des raisons techniques ou économiques (art. 25, 1er al., LT)

- Raffinerie de Cressier SA, 2088 Cressier
raffinerie (raffinage, entretien, laboratoire, sécurité)
80 ho
30 septembre 1990 au 2 octobre 1993 (renouvellement)
Permis avec dérogation en vertu de l'art. 28 LT

(ho = hommes, f = femmes, j = jeunes gens)

Voies de droit

Conformément à l'article 55, 2e alinéa, LT et aux articles 44 ss, LPA, ces décisions peuvent être attaquées devant le Département fédéral de l'économie publique par recours administratif, dans les 30 jours à compter de la présente publication. Le mémoire de recours doit être présenté en deux exemplaires, il indiquera les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire.

Toute personne ayant qualité pour recourir peut consulter sur rendez-vous, pendant la durée du délai de recours, les permis et leur justificatif, auprès de l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, Gurtengasse 3, 3003 Berne, (tél. 031 61 29 45/28 58).

25 septembre 1990

Office fédéral de l'industrie,
des arts et métiers et du travail :

Division de la protection des
travailleurs et du droit du travail

Décisions du Département fédéral de l'économie publique

- Commune de Cornol, remaniement parcellaire, décision de principe,
projet n° JU95
- Commune de Beurnevésin, remaniement parcellaire, décision de principe,
projet n° JU388

Voies de recours

En vertu de l'article 68 de l'ordonnance sur les améliorations foncières (RS 913.1), des articles 44 ss de la loi fédérale sur la procédure administrative (RS 172.021), de l'article 12 de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (RS 451) et de l'article 14 de la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (RS 704), ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours administratif auprès du Conseil fédéral, dans un délai de 30 jours à compter de la présente publication. Le recours sera présenté en deux exemplaires; il indiquera les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et portera la signature du recourant ou de son mandataire.

Les personnes habilitées à recourir pourront consulter les décisions et les dossiers de projets auprès du Service fédéral des améliorations foncières, Mattenhofstrasse 5, 3003 Berne, dans le délai imparti pour les recours et après s'être annoncées par téléphone (tél. 031 61 26 55).

Décisions du Service fédéral des améliorations foncières

- Commune de Montfaucon JU, fumière et fosse à purin le Prépetitjean,
projet n° JU426
- Commune d'Arbaz VS, aménagement de la route N° 32,
projet n° VS3600
- Commune de St.-Livres VD, syndicat AF de remaniement parcellaire, 3ème étape,
projet n° VD1371-3
- Commune de Chardonne VD, syndicat AF de remaniement parcellaire viticole, 8ème étape,
projet n° VD-1249-8

- Commune de Cheiry FR, syndicat AF de remaniement parcellaire, 4ème étape, projet N° FR1613-4
- Commune de Maules FR, chemins d'accès à des fermes, tronçon supplémentaire Croisée des Praises - Les Gurles, projet N° 1605

Voies de recours

En vertu de l'article 68 de l'ordonnance sur les améliorations foncières (RS 913.1), des articles 44 ss de la loi fédérale sur la procédure administrative (RS 172.021), de l'article 12 de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (RS 451) et de l'article 14 de la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (RS 704), ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours administratif auprès du Département fédéral de l'économie publique, dans un délai de 30 jours à compter de la présente publication. Le recours sera présenté en deux exemplaires; il indiquera les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et portera la signature du recourant ou de son mandataire.

Les personnes habilitées à recourir pourront consulter les décisions et les dossiers de projets auprès du Service fédéral des améliorations foncières, Mattenhofstrasse 5, 3003 Berne, dans le délai imparti pour les recours et après s'être annoncées par téléphone (tél. 031 61 26 55).

25 septembre 1990

Service fédéral des
améliorations foncières

Concession octroyée à Radio Opus (Concession Radio Opus)

du 29 août 1990

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'arrêté fédéral du 18 décembre 1987¹⁾ sur la radiodiffusion par satellite (AFsat),
accorde à Radio Opus SA – en constitution –, représentée par M. le professeur P. Nobel, Dufourstrasse 29, 8008 Zurich, la concession suivante:

I. Généralités

Article premier Objet

Radio Opus SA est autorisée à diffuser sur le plan international un programme radiophonique transmis par satellite.

Art. 2 Objectifs

Dans le cadre de sa mission de programme, Radio Opus SA doit contribuer:

- a. Tant au développement culturel qu'au divertissement des auditrices et auditeurs;
- b. A l'encouragement de la création culturelle en Suisse;
- c. Au resserrement des liens avec les Suisses qui vivent dans la zone de réception à l'étranger;
- d. Au rayonnement de notre pays à l'étranger ainsi qu'aux échanges culturels internationaux.

II. Programme

Art. 3 Programme spécifique

¹ Radio Opus SA diffuse un programme radiophonique axé uniquement sur la musique classique.

² Les séquences parlées (y compris l'animation) n'ont lieu qu'en allemand littéraire.

Art. 4 Collaboration avec d'autres diffuseurs

¹ La reprise d'émissions complètes d'autres diffuseurs doit avoir été approuvée par le Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie (ci-après département).

¹⁾ RS 784.402

² Toute collaboration avec des diffuseurs étrangers est interdite si ces derniers enfreignent le droit international des télécommunications ou si elle vise à éluder l'AFsat.

Art. 5 Prétentions de tiers

La présente concession n'accorde à aucun tiers le droit d'exiger la diffusion de productions et d'informations déterminées.

III. Organisation

Art. 6 Forme juridique du diffuseur

¹ Radio Opus SA adopte la forme juridique de la société anonyme au sens des articles 620 ss CO¹⁾; son siège est à Zurich.

² Ses statuts sont soumis à l'approbation du département.

Art. 7 Statuts

Les statuts doivent satisfaire aux exigences suivantes:

- a. Les actions seront nominatives;
- b. Un actionnaire individuel ne peut détenir plus de 20 pour cent du capital et des droits de vote;
- c. La transmissibilité des actions sera limitée de manière à assurer que des citoyens suisses ou des personnes morales sous contrôle suisse possèdent au moins la moitié du capital et les deux tiers des droits de vote;
- d. La répartition du capital et des droits de vote doit ressortir à tout moment du registre des actions;
- e. Le président et la moitié des membres du conseil d'administration seront de nationalité suisse, de même que le directeur et les deux tiers des membres de la direction.

Art. 8 Règlement interne

Le règlement interne définit notamment les tâches et les responsabilités des organes directeurs de la société, de la direction, de la rédaction et du chef du service de prospection en publicité.

IV. Financement

Art. 9 Publicité

¹ Cinq minutes de publicité sont autorisées par heure d'émission.

¹⁾ RS 220

² La publicité pour les boissons alcoolisées, le tabac et les médicaments figurant sur les listes A à D de l'Office intercantonal de contrôle des médicaments est interdite.

³ Toute autre publicité indirecte et payante que celle qui est prévue à l'article 22 de l'AFsat est interdite. Le diffuseur n'est en particulier pas autorisé à accepter des prestations assimilables à de l'argent pour la diffusion de déclarations sur des marchandises ou des services. Il lui est également interdit de se faire promettre de telles prestations en faveur de tiers.

V. Technique et obligation d'exploiter

Art. 10 Canal de transmission et zone de réception

¹ Radio Opus SA transmet ses programmes au moyen du répondeur n° 9 du satellite de télécommunications ASTRA 1A, situé à la position orbitale géostationnaire de 19,2° est. Le centre de la zone de réception se trouve au milieu de l'Europe occidentale.

² Le département peut approuver un changement de canal de transmission ou de satellite de télécommunications, dans la mesure où la zone de réception ne s'en trouve pas modifiée sensiblement.

Art. 11 Obligation d'exploiter

¹ L'exploitation ne peut être interrompue qu'avec l'autorisation du département.

² La concession est révoquée si:

- a. Radio Opus SA ne commence pas à émettre dans le délai d'une année à compter de l'octroi de la concession;
- b. L'exploitation est interrompue pendant plus de trois mois.

VI. Surveillance

Art. 12 Obligation de faire rapport

¹ Au plus tard 30 jours avant la mise en exploitation, Radio Opus SA renseignera le département sur:

- a. La composition du conseil d'administration, de la direction et de l'organe chargé de l'examen des plaintes;
- b. Le règlement interne;
- c. Le règlement régissant l'organe chargé de l'examen des plaintes;
- d. Les tarifs et les conditions applicables à la publicité;
- e. La collaboration, en matière de programmes, avec d'autres diffuseurs et des fournisseurs de programmes.

² Au moins 30 jours à l'avance, Radio Opus SA informera le département de toute modification touchant l'un des points énumérés au 1^{er} alinéa et de tout changement survenu dans la structure des actionnaires, la répartition du capital et les droits de vote.

Art. 13 Comptes et rapport annuel

¹ Radio Opus SA présente au département, pour le 30 avril de chaque année, le rapport annuel, le bilan et le compte de résultats.

² Le rapport annuel renseignera sur:

- a. L'activité de la société d'exploitation et de ses organes;
- b. L'activité de l'organe chargé de l'examen des plaintes;
- c. La structure des programmes, la durée globale d'émission et la part réservée aux propres productions;
- d. Les recettes publicitaires et la provenance des mandats par pays;
- e. Le total des minutes de publicité diffusées au cours de l'exercice et pendant chaque mois;
- f. La liste des recettes de parrainage (commanditaires indiqués par pays);
- g. Le résultat des sondages effectués auprès des auditeurs;
- h. Le nombre, la fonction et la nationalité des employés;
- i. L'état et l'évolution que présente la diffusion du programme.

VII. Dispositions finales

Art. 14 Début de l'exploitation

Radio Opus SA ne pourra commencer ses émissions qu'au moment où le département aura approuvé les statuts de la société et le règlement sur le parrainage.

Art. 15 Charges ultérieures

Dans la mesure où l'application de l'AFsat l'exige, le département peut compléter la présente concession par des charges ultérieures.

Art. 16 Durée de validité

La concession est valable jusqu'au 30 avril 1994. Nul ne peut prétendre à son renouvellement.

29 août 1990

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Koller
Le chancelier de la Confédération, Buser

33895

Décisions de l'Office fédéral de l'économie des eaux

- canton du Valais, commune de Conthey, réfection des torrents de Conthey, décision No 588
- canton du Valais, commune de Sion, réfection des torrents de Sion, décision No 589
- canton du Valais, commune de Saxon, réfection du torrent des Croix, décision No 591
- canton du Valais, commune de Vionnaz, réfection des torrents de Vionnaz, décision No 592
- canton du Valais, commune de Martigny-Combe, réfection du torrent de St-Jean, décision No 593
- canton du Valais, commune de Savièse, remise en état des torrents de Savièse, décision No 594
- canton du Valais, commune de Vex, réfection des torrents de Vex, décision No 595
- canton du Valais, commune d'Ayent, réfection des torrents d'Ayent, décision No 596
- canton de Neuchâtel, divers communes, remise en état de l'Areuse, du Seyon et de la Rançonière, ainsi que leurs affluents, décision No 71

Voies de recours

Un recours administratif peut être déposé contre cette décision au département fédéral des transports, des communications et de l'énergie, conformément aux articles 44 et suivants de la loi fédérale sur la procédure administrative (RS 172.021), article 12 de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (RS 451) et article 14 de la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (RS 704), cela dans les 30 jours qui suivent la publication dans la Feuille fédérale. Le mémoire doit être déposé en deux exemplaires et contenir les conclusions motivées ainsi que les moyens de preuve, la signature du recourant ou celle de son mandataire.

Qui a qualité pour recourir peut, pendant le délai de recours, examiner les décisions et les dossiers de projets en

question, en s'adressant à l'Office fédéral de l'économie des eaux, Effingerstrasse 77, 3001 Berne, après s'être préalablement annoncé par téléphone (031 61 54 80).

25 septembre 1990

Office fédéral
de l'économie des eaux

**Demande
d'autorisation pour la construction et l'exploitation
d'un champ d'aviation pour hélicoptères à Sembrancher VS**

Consultation du 25 septembre 1990

Requérante: Air-Glacières SA
Lieu: 1933 Sembrancher
à l'ouest du village, au lieu-dit «Les Parties»
Buts: Transports commerciaux
Vols de travail et de ravitaillement
Sauvetages
Installations: Hangar (bureau, halle, atelier)
Place d'atterrissage
Installations de ravitaillement en carburant
Parc voitures/voie d'accès
Dossier de la requête: Le dossier détaillé concernant cette requête peut être consulté à l'Administration communale, 1933 Sembrancher ou à l'OFAC

En vertu de l'article 6 de la loi fédérale sur la procédure administrative (RS 172.021), ceux qui ont qualité de parties peuvent se prononcer sur la présente demande; ils adresseront leur avis écrit à l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), 3003 Berne, dans les 30 jours à compter de la publication. Sur demande, l'OFAC (tél. 031/61 58 63) fournira tout renseignement complémentaire.

25 septembre 1990

Office fédéral de l'aviation civile:
Le directeur, e. r. Aebl

F33898

Publications des départements et des offices de la Confédération

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1990
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	38
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	25.09.1990
Date	
Data	
Seite	404-421
Page	
Pagina	
Ref. No	10 106 289

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.